



Neuvième session
Point 60 de l'ordre du jour

MODIFICATION AU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE; PROPOSITION D'UN
NOUVEL ARTICLE CONCERNANT LES MODIFICATIONS DE VOTE

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. F. ADAMIYAT (Iran)

1. Par une lettre en date du 16 août 1954 (A/2700), le représentant permanent de la France auprès des Nations Unies a demandé au Secrétaire général d'inscrire la question suivante à l'ordre du jour provisoire de la neuvième session de l'Assemblée générale : "Modification au règlement intérieur de l'Assemblée générale; proposition d'un nouvel article concernant les rectifications de vote". Un mémoire explicatif était joint à la lettre; il fut ultérieurement remplacé par un autre mémoire (A/2700/Rev.1) contenant des suggestions nouvelles.
2. Dans ce mémoire explicatif révisé, il était proposé notamment de demander l'avis des secrétaires généraux des parlements nationaux pour aborder et éventuellement résoudre le problème de la rectification des votes.
3. Lors de sa 477ème séance plénière, tenue le 24 septembre, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa neuvième session et, à sa 478ème séance plénière, tenue le 25 septembre, elle en a confié l'examen à la Sixième Commission.
4. La Sixième Commission a examiné cette question à ses 438ème et 439ème séances, tenues les 7 et 8 décembre.
5. La Commission a été saisie d'un projet de résolution présenté par la France (A/C.6/L.344), révisé une première fois et présenté en commun par la France et la Syrie (A/C.6/L.344/Rev.1), puis révisé une seconde fois pour tenir compte de suggestions faites par les représentants de la Belgique, du Pérou, des Philippines et de la Grèce, et présenté en commun par le Danemark, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Syrie (A/C.6/L.344/Rev.2).

6. Selon ce projet de résolution révisé (A/C.6/L.344/Rev.2), l'Assemblée générale, par suite de l'absence, dans son règlement intérieur, de toute disposition relative à la proclamation et aux rectifications des votes, estimait qu'il était souhaitable de voir ce problème étudié et résolu, et, à cette fin, qu'il était utile de "s'informer des règles existant dans les assemblées législatives nationales et des pratiques généralement suivies". En conséquence, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de lui présenter, à sa dixième session, un rapport "a) sur les termes et la pratique des règles en vigueur dans les parlements en matière de proclamation des résultats des votes, ainsi que sur les conditions et les effets des rectifications éventuellement apportées; b) sur les dispositions qui pourraient être envisagées pour prévenir et corriger les erreurs qui peuvent se produire au cours des opérations de scrutin".

7. Le représentant de l'Argentine a proposé d'ajouter au troisième alinéa du préambule les mots "dans les autres organisations intergouvernementales et" après les mots "de s'informer des règles existant"; il a proposé la même addition à l'alinéa a) du dispositif, après les mots "des règles en vigueur".

8. Le représentant du Royaume-Uni a proposé d'ajouter à la fin de l'alinéa b) du dispositif les mots "dans l'Assemblée générale et ses Commissions".

9. Ces amendements verbaux ont été acceptés par les auteurs du projet de résolution commun révisé.

10. En présentant le projet de résolution commun révisé, le représentant de la France fit remarquer que l'initiative prise par sa délégation avait pour but de combler une lacune évidente dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale. La délégation française avait d'abord songé à proposer une règle identique à celle suivie par le Parlement français mais avait, par la suite, décidé qu'il serait préférable de s'inspirer des règles existant dans les assemblées législatives nationales. Toutefois, à la présente session, le problème ne portait que sur la procédure à suivre, une décision quant au fond ne pouvant être adoptée avant le début de la prochaine session.

11. Au cours des débats, on déclara que l'absence de règle en cette matière n'était pas aussi grave que le soutenait le mémoire explicatif, car le Président de l'Assemblée peut user de son pouvoir réglementaire, mais qui peut être, il est vrai, contesté par l'Assemblée. La seule question était donc de savoir s'il

convenait d'introduire une réglementation précise, mais moins souple que celle existant à l'heure actuelle. De toute façon, si la proclamation du résultat d'un vote par le Président avait un caractère définitif, il serait bon qu'une procédure soit prévue pour corriger les erreurs flagrantes. On fit également remarquer qu'il convenait de préciser que les dispositions envisagées s'appliquaient non seulement à l'Assemblée générale mais également à ses Commissions.

12. D'autres représentants, tout en se déclarant d'accord avec la teneur du projet de résolution, firent observer que l'analogie entre les parlements nationaux et l'Assemblée générale n'était pas absolue, car dans le premier cas le vote d'un représentant n'engage que sa propre responsabilité, tandis que dans le second il engage celle d'un Etat souverain.

13. En ce qui concernait la procédure à suivre, on fit valoir que la proposition tendant à demander avis aux secrétaires généraux des assemblées législatives nationales n'était pas satisfaisante; certaines assemblées n'ont pas de secrétaire général et quand il existe, ce fonctionnaire ne possède pas toujours l'autorité ou la compétence suffisante pour conseiller une organisation internationale. Certains pensaient qu'il serait plus simple de consulter l'Union interparlementaire et qu'on devrait en outre tenir compte des solutions apportées jusqu'ici par les Nations Unies et les institutions spécialisées.

14. L'idée de consulter les institutions spécialisées trouva un écho favorable et certains furent même d'avis qu'il convenait d'étendre la consultation à toutes les organisations internationales, régionales ou autres, toutefois en la limitant aux organisations de caractère exclusivement intergouvernementales.

15. Par contre, d'autres soutinrent qu'il était superflu de consulter les institutions spécialisées, l'étude de la pratique suivie par les parlements nationaux devant présenter des solutions suffisamment variées.

16. Enfin, on fit aussi remarquer que les opérations de scrutin seraient facilitées si l'on disposait d'une installation technique pour compter automatiquement les votes.

17. Au cours de sa 439^{ème} séance, tenue le 8 décembre, la Commission a adopté, par 49 voix contre zéro avec une abstention, le projet de résolution commun révisé (A/C.6/L.344/Rev.2), avec les amendements acceptés par les auteurs (voir paragraphes 7-9 ci-dessus).

18. En conséquence, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution ci-après :

QUESTION DE LA RECTIFICATION DES VOTES A L'ASSEMBLEE GENERALE
ET DANS SES COMMISSIONS

L'Assemblée générale,

Considérant qu'aucun article du règlement intérieur de l'Assemblée générale ne concerne la proclamation par le Président des résultats des votes, non plus que les conditions dans lesquelles les représentants des Etats Membres peuvent être admis à rectifier les positions annoncées par eux au cours d'un scrutin,

Estiment qu'il serait souhaitable de voir ce problème étudié et résolu,

Estiment qu'il serait utile, à cette fin, de s'informer des règles existant dans les autres organisations intergouvernementales et dans les assemblées législatives nationales et des pratiques généralement suivies,

Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa dixième session, un rapport :

a) Sur les termes et la pratique des règles en vigueur dans les autres organisations intergouvernementales et dans les parlements en matière de proclamation des résultats des votes, ainsi que sur les conditions requises et les effets des rectifications éventuellement apportées;

b) Sur les dispositions qui pourraient être envisagées pour prévenir et corriger les erreurs qui peuvent se produire au cours des opérations de scrutin dans l'Assemblée générale et ses Commissions.
